



CONVENTION-CADRE DE PARTENARIAT

ENTRE

LA FONDATION PRINCE ALBERT II DE MONACO

ET

**L'UICN, UNION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION DE LA NATURE
ET DE SES RESSOURCES**

EN PRESENCE DE

L'INSTITUT OCEANOGRAPHIQUE, FONDATION ALBERT 1^{er}, PRINCE DE MONACO

La Fondation Prince Albert II de Monaco, de droit monégasque, autorisée par l'arrêté ministériel n° 2006-966 du 13 novembre 2006, ayant son siège social au 16 Boulevard de Suisse, Villa Girasole 98 000 Monaco, représentée par S.E.M. Bernard FAUTRIER, Vice Président et Administrateur Délégué ;

Ci-après désignée, « LA FONDATION »,

L'UICN, Union internationale pour la conservation de la nature et de ses ressources, établie sous la loi suisse, ayant son siège social au 28 rue Mauverney, 1196 Gland, Suisse représentée par sa Directrice Générale, Mme Julia Marton-Lefèvre ;

Ci-après désignée, « L'UICN »,

LA FONDATION et L'UICN étant désignées collectivement par « LES PARTIES ».

ETANT RAPPELE CE QUI SUIT :

- La Fondation, créée par Son Altesse Sérénissime le Prince Albert II de Monaco, est active dans les domaines du changement climatique et des énergies renouvelables, de la biodiversité, de l'eau et de la lutte contre la désertification, et soutient des projets dans des zones géographiques spécifiques tels le bassin méditerranéen, les régions polaires et les pays les moins avancés, afin de promouvoir la préservation de l'environnement et le développement durable.
- Les objectifs de la Fondation sont de sensibiliser à la fois les populations et les Etats à l'impact des activités humaines sur les milieux naturels, de favoriser un comportement plus respectueux de l'environnement et d'encourager des initiatives remarquables et des solutions innovantes, notamment par l'attribution de prix et de bourses.
- La Fondation lance, avec l'Institut Océanographique, Fondation Albert 1er Prince de Monaco, la "Monaco Blue Initiative" dont l'objectif est de tendre à une plus grande efficacité dans la protection des océans, et de lancer, en tant que force de proposition, des actions de protection ou de soutien à la conservation des mers et des océans.
- La Fondation a pour volonté d'initier des partenariats dans le but d'identifier et de conduire des projets communs en lien avec ses priorités thématiques et géographiques.

- L'UICN, Union internationale pour la conservation de la nature et de ses ressources est une organisation internationale quasi gouvernementale composée de membres gouvernementaux et non gouvernementaux. Elle fut créée en 1948 sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies pour l'Education, la Science et la Culture.
- La mission de l'UICN est d'influencer, d'encourager et d'aider les sociétés à conserver l'intégrité et la diversité de la nature et d'assurer que les ressources naturelles soient utilisées d'une manière équitable et durable, y compris les pêcheries et le développement durable.
- La Fondation est membre de l'UICN depuis 2009.
- L'UICN et la Fondation sont conscientes de la complémentarité de leurs compétences et de leur capacité à s'enrichir mutuellement.
- La Fondation et l'UICN envisagent une possible participation de l'Institut Océanographique Fondation Albert 1er, Prince de Monaco, aux projets décrits à l'article 2 de la présente Convention-cadre. Une telle participation ne pourrait advenir qu'à titre occasionnel et devrait résulter d'un accord écrit spécifique entre La Fondation et l'UICN.

Le Considérant fait partie intégrante de la Convention-cadre.

IL EST ARRETE ET CONVENU DE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION-CADRE

La présente Convention-cadre a pour objet de définir le rôle et les engagements des PARTIES ainsi que les modalités de gestion de leurs relations, dans le cadre de leur collaboration.

ARTICLE 2 – ACTIVITES PRIORITAIRES

Les PARTIES s'engagent sur une base relationnelle flexible, transparente et réactive, à promouvoir la réalisation de leurs objectifs communs et à développer la complémentarité et la synergie de leurs interventions, notamment, sans que cela soit limitatif, dans le cadre des activités suivantes:

- Soutien de projets communs

Les PARTIES souhaitent identifier des projets qui pourront faire l'objet d'une promotion ou d'un soutien conjoint, dans leurs domaines et zones géographiques d'intervention communs. A ce titre, sont notamment envisagées les activités suivantes :

1. Promouvoir la connaissance scientifique dans le domaine de la biodiversité, dans les zones d'action prioritaires de chacune des Parties, telles que l'Arctique, l'Antarctique et le Bassin Méditerranéen.
2. Collaborer en vue de l'amélioration des systèmes de gouvernance ainsi que pour la mise en œuvre de bonnes pratiques dans les zones marines prioritaires comme la Méditerranée, la haute mer, l'Arctique et l'Antarctique, en particulier dans le cadre de la Global Ocean Biodiversity Initiative (GOBI).
3. Collaborer dans le domaine des changements climatiques et en particulier, de l'acidification des océans, conformément à la Déclaration de Monaco (2008), en vue de : recueillir et diffuser l'information, établir des propositions de bonnes pratiques et définir des mesures d'atténuation et d'adaptation.
4. Collaborer à la réflexion sur les moyens de lutter contre la pêche illégale, non déclarée et non réglementée.
5. Travailler ensemble, à l'identification et à la mise en place d'instruments de développement durable tels que l'approche éco-systémique et les aires marines protégées.
6. Promouvoir le travail de chacune des PARTIES dans les domaines de la conservation de la diversité biologique impliquant l'amélioration des conditions de vie des populations, dans des zones d'intérêt commun.

- Coopération technique, scientifique et méthodologique

Les PARTIES souhaitent développer une coopération technique, scientifique et méthodologique permettant de mutualiser ou de bénéficier de leurs expertises et leurs expériences spécifiques en matière de sélection, de suivi et d'évaluation de projets.

- Communication et diffusion des expériences

Les PARTIES coopèrent afin d'organiser conjointement, entre autres, des conférences, des tables rondes, des symposiums relatifs aux thèmes touchant les principaux domaines d'activité des PARTIES et de produire des supports communs de communication, de capitalisation et de valorisation des connaissances.

La réalisation des projets et activités sus-évoqués ou de tout projet commun ou activité autre que ceux définis précédemment sera subordonnée à la conclusion d'accords spécifiques. Ces derniers ne pourront résulter que d'une étroite coordination par l'échange d'informations, dans les phases d'identification et de sélection. Les PARTIES s'engagent à coopérer de la même manière durant la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation du projet.

Pour chaque étape, les PARTIES porteront une attention particulière aux relations institutionnelles, à la mise en œuvre technique, aux modalités de financements, à la communication et à la capitalisation. Ces accords spécifiques doivent définir notamment, les objectifs, les actions à mener, les moyens mis en œuvre et les contributions financières, matérielles et en personnel de chaque PARTIE.

ARTICLE 3 – INFORMATION

Dans le cadre des activités susmentionnées et en tant que de besoin, les PARTIES souhaitent développer :

- L'échange d'informations sur les stratégies et programmes mis en œuvre dans les pays d'intervention des PARTIES, les politiques sectorielles, les actions prioritaires à encourager dans ces pays et les conditions de leur mise en application ;
- La concertation et les échanges de manière générale, lorsqu'elles préparent ou mettent en œuvre des projets dans les mêmes secteurs d'activité, la même région ou avec la même maîtrise d'ouvrage dans les pays d'intervention ;
- Les échanges d'informations sur les projets dont chaque PARTIE a l'initiative ou auxquels elle collabore et qui peuvent présenter un intérêt pour l'autre. Le cas échéant, chacune formulera des suggestions quant à la participation éventuelle de l'autre auxdits projets.

ARTICLE 4 – COLLECTE DE FONDS

Afin de s'assurer que la FONDATION et l'UICN ne sollicitent pas des donateurs soutenant déjà l'une ou l'autre des PARTIES dans le cadre de projets communs, chaque PARTIE informera l'autre de sa politique de collecte de fonds concernant ces projets communs et requerra son accord avant toute sollicitation. Les PARTIES pourront élaborer ensemble, lorsque nécessaire et approprié, des propositions communes de levées de fonds pour les projets communs.

ARTICLE 5 – COORDINATION ET SUIVI DE LA CONVENTION-CADRE

Une coordination globale des activités est nécessaire à la mise en place de projets communs, montés en partenariat.

A cette fin, les PARTIES instaurent un comité de coordination (le « Comité de Coordination ») composé de deux personnes, un membre désigné par chaque PARTIE :

- la FONDATION désigne son Coordinateur de projets comme membre du Comité,
- L'UICN désigne son Directeur du Programme Marin Global comme membre du Comité.

Les PARTIES peuvent démettre et remplacer les membres les représentant respectivement au sein du Comité de Coordination ainsi que désigner des membres suppléants.

Le Comité de Coordination a pour mission : (i) d'avancer dans la réalisation de l'objet de la Convention-cadre, et (ii) de favoriser et développer, dans ce même but et pour les projets d'application, les échanges et soutiens entre les PARTIES.

Le Comité de Coordination se réunit au moins une fois par an, au premier semestre, à l'initiative et au siège de l'une des PARTIES, pour faire un point sur l'application de la présente Convention-cadre.

ARTICLE 6 – ETHIQUE ET PRINCIPES D'INTERVENTION

Chaque PARTIE s'engage à respecter la philosophie d'intervention et l'éthique de l'autre PARTIE.

ARTICLE 7 – CONFIDENTIALITE ET PUBLICITE

Les PARTIES s'engagent à respecter la confidentialité des informations dont ils pourraient avoir connaissance l'une sur l'autre dans le cadre de la Convention-cadre. Ces informations et les documents afférents doivent, tant pendant la durée de la Convention-cadre qu'après son extinction, être conservés dans un endroit sûr, ne pas être publiés, communiqués, utilisés ou divulgués, sans l'accord écrit préalable de l'autre PARTIE.

Les PARTIES s'engagent à coopérer de bonne foi et mettre en place une stratégie de communication et de médiatisation commune dans les domaines de la présente Convention-cadre. Chaque projet mis en place dans le cadre de la présente Convention-cadre doit faire l'objet de communications publiques citant les deux PARTIES. Toute initiative de communication en application ou relative à la présente Convention-cadre ou aux projets communs (articles, publicité, conférences de presse, communiqués de presse, etc.) doit recevoir l'accord préalable des deux PARTIES.

ARTICLE 8 - NATURE JURIDIQUE DES RELATIONS

Les PARTIES expriment en toute bonne foi leurs intentions communes et réciproques sans que la présente Convention-cadre constitue un engagement obligatoire ayant force exécutoire. Cette Convention-cadre ne crée en aucune manière d'obligation financière, structurelle, professionnelle/organisationnelle ou sociale, ni d'obligation de conclure tout accord complémentaire ou spécifique. Elle ne saurait constituer ni être interprétée comme pouvant constituer une relation exclusive, une agence, une joint-venture ou une nouvelle entité juridique ou un partenariat ayant force exécutoire. Aucune des PARTIES n'a le droit ou l'autorité pour agir, créer ou assumer toute responsabilité ou obligation de quelque sorte que ce soit au nom ou pour le compte de l'autre. Les PARTIES sont indépendantes l'une de l'autre, et chacune est responsable de ses actes et de leurs conséquences.

ARTICLE 9– COUTS

Chacune des PARTIES supportera ses propres charges, honoraires, frais et dépenses de quelque nature qu'ils soient, pour la mise en œuvre de la présente Convention-cadre.

ARTICLE 10– DUREE ET RESILIATION

La présente Convention-cadre entre en vigueur à la date de signature par les deux PARTIES pour une durée de 2 (deux) années ; elle est renouvelable tacitement. Elle peut être résiliée à tout moment par une PARTIE par simple courrier recommandé avec accusé de réception faisant courir un préavis d'un mois à compter de sa réception.

ARTICLE 11 – AMENDEMENTS

La présente Convention-cadre ne pourra être modifiée que par accord écrit des PARTIES.

ARTICLE 12 – REGLEMENT DES DIFFERENDS

Le présent Accord est soumis au droit monégasque.

Les PARTIES s'efforceront de résoudre à l'amiable tout litige concernant l'interprétation ou l'exécution des présentes.

En cas de désaccord persistant, l'une des PARTIES n'étant pas monégasque, il est convenu que seuls les tribunaux de la Principauté de Monaco seront compétents pour régler le litige.

Fait à Monaco en deux exemplaires originaux dont un remis à chacune des PARTIES,

Le

Pour l'UICN

Pour la Fondation

La Directrice Générale

Le Vice Président Administrateur Délégué

Mme Julia Marton-Lefèvre

S.E.M. Bernard FAUTRIER

En présence et pour l'information de :
**L'institut Océanographique –
Fondation Albert 1er, Prince de Monaco**

Le Directeur Général

M. Robert Calcagno